



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

intégration en milieu scolaire

Question écrite n° 45847

Texte de la question

M. Jean-François Chossy attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la circulaire du 5 avril 2001, relative au financement de matériels pédagogiques adaptés pour les élèves présentant des déficiences sensorielles ou motrices. L'apport de ces matériels pédagogiques est aussi essentiel pour les apprentissages scolaires des enfants autistes, trisomiques, polyhandicapés ou porteurs de handicaps lourds, qui n'ont pas l'oralisation et/ou la motricité fine. Cependant, ce sont bien souvent les familles qui financent elles-mêmes ce type d'équipement. Alors que la constitution et la déclaration des droits de l'enfant garantissent l'égal accès de l'enfant à l'instruction et à l'éducation gratuite, il lui demande ce qu'il pense de cette contradiction et quelle mesure il envisage de prendre pour y mettre un terme.

Texte de la réponse

Le financement de matériels pédagogiques adaptés à l'intention d'élèves présentant des déficiences sensorielles ou motrices, notamment de matériels informatiques, s'est élevé à hauteur de 8 millions d'euros en 2001, 15 millions d'euros en 2002, 16 millions d'euros en 2003. Cette mesure a été consolidée en loi de finances 2004 à hauteur de 23 millions d'euros. L'objectif essentiel visé par cette mesure est de financer les surcoûts de matériels informatiques souvent très spécialisés (s'agissant notamment des périphériques mais aussi parfois des logiciels) indispensables pour la scolarité des élèves présentant des déficiences sensorielles ou motrices. Toutefois les instructions qui ont été données aux services déconcentrés pour l'application de cette mesure n'ont jamais invité à une interprétation restrictive de la population d'élèves concernés. En effet, en ce domaine, c'est dans chaque cas, l'examen approfondi de la situation de l'enfant ou de l'adolescent qui doit permettre d'évaluer ses besoins et d'apprécier si le prêt d'un matériel informatique est de nature à constituer une aide. En conséquence, rien ne fait obstacle à la mobilisation de ce type de financement au bénéfice des élèves autistes ou trisomiques, polyhandicapés ou porteurs de handicaps lourds, qui n'ont pas l'oralisation ou la motricité fine, dès lors que l'examen de leur situation individuelle fait apparaître la pertinence de cette aide.

Données clés

Auteur : [M. Jean-François Chossy](#)

Circonscription : Loire (7^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 45847

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 août 2004, page 6178

Réponse publiée le : 19 octobre 2004, page 8122